

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la consommation de stupéfiants ou de substances médicamenteuses des usagers de la route.

Considérations générales

I.- Conformément à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils sont fixées par règlement grand-ducal, en l'occurrence, l'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route.

Il en est de même pour les modalités de la prise de sang et de l'examen médical prévus pour déterminer l'imprégnation alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton.

En revanche, la définition des types d'appareils à utiliser, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification, la procédure d'homologation ainsi que les modèles des procès-verbaux à remplir respectivement en cas de prise de sang ou d'examen médical sont reléguées par l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée à un règlement ministériel.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, ces dispositions figurent au règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 concernant les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique d'un conducteur ou d'un piéton.

II.- Le projet de loi modifiant

- la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,

déposé à la Chambre des Députés le 15 juillet 2004 a pour objet, entre autres, de généraliser le dépistage de stupéfiants en cas d'accident routier ayant causé des dommages corporels, d'autoriser les contrôles préventifs et de créer un délit de conduite sous l'empire de stupéfiants.

Ledit projet de loi prévoit de modifier le paragraphe 7 de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée en déterminant les principes du dépistage de stupéfiants au volant, tout en reléguant à un règlement grand-ducal la fixation des conditions de reconnaissance et

d'utilisation des tests de la salive et de la sueur prévus à cet effet ainsi que les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine ou de l'examen médical et des procès-verbaux afférents.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet :

- de reprendre dans un règlement grand-ducal les dispositions figurant actuellement au règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précité pour tenir compte de l'arrêt du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle retenant que les termes de l'article 36 de la Constitution s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc et que la fixation des mesures générales d'exécution d'une loi, notamment par voie de règlement ministériel, est dès lors contraire à la Constitution ;
- de reprendre les dispositions figurant actuellement à l'article 88 du Code de la Route ;
- de créer le cadre réglementaire pour les amendements qu'il est prévu d'apporter au paragraphe 7 de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée en ce qui concerne la conduite sous l'influence de stupéfiants;
- d'abroger le règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précité.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant respectivement à l'article 88 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et à l'article 2 du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précités.

A part quelques modifications d'ordre rédactionnel, telle que le changement de la raison sociale de l'organisme chargé des opérations d'homologation des types d'appareils à utiliser, et de contrôle initial et de vérification périodique des appareils utilisés pour déterminer l'état alcoolique qui s'appelle à présent « Société Nationale de Certification et d'Homologation », en abrégé SNCH, ces dispositions sont reprises littéralement.

A noter toutefois qu'au lieu de mentionner, comme tel est le cas à présent pour l'alcootest, un produit déterminé sous sa dénomination commerciale, le texte a été amendé dans le sens de donner une définition plus générale de ces dispositifs, garantissant une plus grande flexibilité au niveau des alcootests pouvant être utilisés par les fonctionnaires de la police grand-ducale.

Ad articles 2 et 3

Les dispositions de cet article figurent actuellement à l'article 88 du Code de la Route ainsi qu'au règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précités. Abstraction faite de diverses adaptations d'ordre rédactionnel, ces dispositions sont reprises littéralement.

Ad article 4

Par analogie aux règles valant pour les éthylotests et les éthylomètres utilisés pour déterminer l'état d'alcoolémie d'un conducteur ou d'un piéton, cet article arrête les conditions auxquelles doivent répondre les types de tests de salive ou de sueur pouvant servir au dépistage sommaire de la consommation de stupéfiants.

La mission de procéder à la reconnaissance de ces types de tests est, comme tel est le cas pour les éthylotests et les éthylomètres, confiée à la Société Nationale de Certification et d'Homologation.

Ad articles 5 et 6

Ces deux articles remplacent les dispositions des articles 1^{er} et 3 du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précité qui se limitent à décrire les modalités d'utilisation d'une marque précise d'alcootest ou d'éthylotest, plutôt que d'établir les normes d'emploi valables pour tous les instruments du genre.

Les dispositions afférentes ont été reformulées dans un sens plus large, de sorte à ne pas écarter a priori la possibilité pour les fonctionnaires de la police grand-ducale de recourir à l'avenir aux nouvelles générations d'alcootest ou d'éthylotest, le cas échéant, plus fiables.

Ad articles 7 et 8

Ces articles traitent des modalités de la prise de sang et du modèle du procès-verbal à remplir à cette occasion. Ils reprennent les dispositions figurant actuellement à l'article 88 modifié du Code de la Route et à l'article 9 du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précités, tout en les complétant en fonction de la nouvelle législation en projet sur le dépistage de stupéfiants au volant.

Ad article 9

En vertu de la loi en projet précitée qui constitue le cadre légal pour le dépistage de stupéfiants consommés par des usagers de la route, la consommation de stupéfiants est déterminée par une prise de sang et une prise d'urine si l'examen sommaire effectué préalablement au moyen d'un test de la salive ou de la sueur s'est avéré concluant.

Le présent article arrête les modalités de la prise d'urine qui mettent l'accent sur l'application d'une procédure entourée de toutes les précautions utiles pour éviter la fraude.

La prise d'urine est à considérer comme complément à la prise de sang qui reste déterminante pour établir la consommation de stupéfiants. L'utilité de la prise d'urine consiste en effet à mieux orienter le Laboratoire National de Santé dans les analyses en vue de déceler la présence de stupéfiants dans le sang.

Ad article 10

Il s'agit du modèle du procès-verbal à remplir par la personne procédant à la prise d'urine dont question à l'article 9 du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad articles 11, 12 et 13

Ces articles traitent des modalités de l'examen médical et du modèle du procès-verbal afférent. Ils reprennent les dispositions figurant actuellement à l'article 88 modifié du Code de la Route et à l'article 9 du règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précités, tout en complétant les dispositions en fonction des exigences de la législation en projet sur le dépistage de stupéfiants au volant.

Ad article 14

Cet article retient que l'examen médical prévu pour établir la consommation excessive de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope se fait d'après les modalités prévues pour l'examen médical en vue de déterminer l'état alcoolique ou la consommation de stupéfiants au volant, dont question aux articles 12 et 13.

Ad articles 15 et 16

Ces articles abrogent l'article 88 modifié du Code de la Route ainsi que le règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 précité dont les dispositions sont intégrées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 16 énonce la renumérotation des sous-sections de la III^e section du chapitre IV du Code de la Route suite à la suppression de la sous-section K relative à la prise de sang qui disparaît avec l'article 88.

Ad article 17

p.m. (formule exécutoire)

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses des usagers de la route.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière par lequel le Gouvernement entend améliorer le bilan des accidents de la route.

Le projet de règlement grand-ducal actualise les dispositions existantes et n'a donc pas d'autres incidences budgétaires directes.